

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 12 décembre 2018

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2018-21

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

PJ : Tableaux de propositions d'avancement de grade et annexes pratiques

Objet : Possibilités d'avancements de grade au titre de l'année 2019

I. Rappels réglementaires

II. Spécificités pour l'année 2019

III. Procédure et calendrier

Vous trouverez ci-joint(s) le(s) tableau(x) des possibilités d'avancements de grade de votre personnel au titre de l'année 2019.

Il vous appartient d'indiquer sur ces tableaux les choix et dates d'avancement souhaitées, et de nous les retourner impérativement signés, pour un passage à la CAP (Commission Administrative Paritaire) de juin 2019 :

Retour avant le 15 mars 2019



IMPORTANT Pour les communes concernées par la création d'une commune nouvelle au 1.01.2019, les services du Centre de Gestion (CDG) ont anticipé et transmis l'ensemble des actes à la commune qui restera le siège de la commune nouvelle. Il appartiendra au maire de la commune nouvelle d'adresser au CdG 28 les tableaux de propositions dûment complétés.

Pour les éducateurs de jeunes enfants et les assistants sociaux éducatifs, le CDG a édité les possibilités d'avancement entre le 01/01 et le 31/01/2019 aux conditions de catégorie B et du 01/02 au 31/12/2019 aux conditions de catégorie A.

A NOTER : en cas d'avancement de grade intervenant en janvier 2019, il sera nécessaire de revoir la carrière de l'agent et notamment son reclassement au 01/02/2019 ; l'arrêté déjà parvenu ne sera plus le bon.

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUCCINCTS

Pour obtenir des précisions sur la procédure d'avancement de grade, le CdG28 vous invite à consulter une fiche explicative qui détaille tous les aspects réglementaires qui vous sont présentés succinctement ci-dessous.



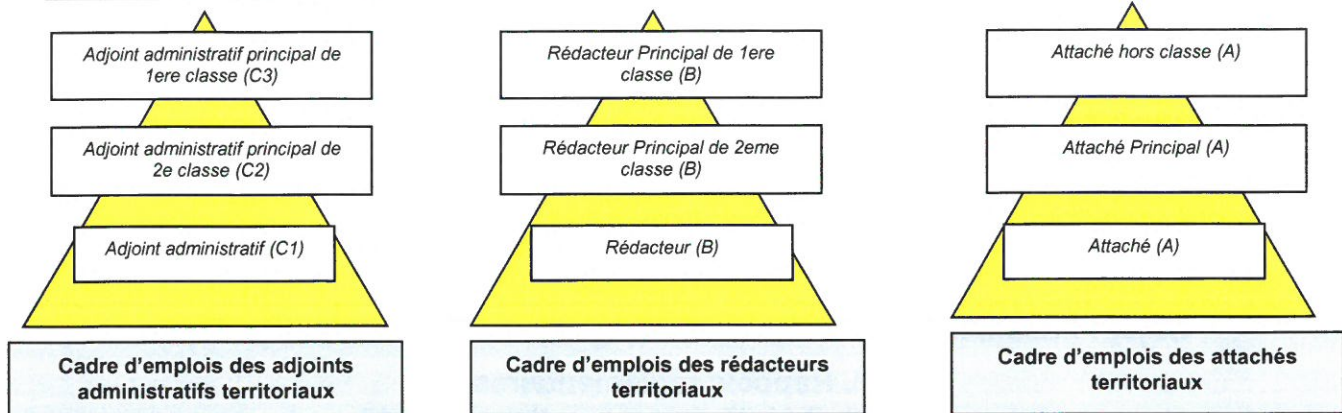
Cette fiche explicative sur l'avancement de grade est accessible sur le site www.cdg28.fr accès extranet à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#).

1. Définition

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'accès au grade supérieur ouvre donc à l'agent la possibilité d'exercer de nouvelles fonctions et de bénéficier d'un traitement de base augmenté.

L'avancement s'effectue au grade immédiatement supérieur, le « saut de plusieurs grades » étant interdit.

Exemples d'avancements de grade :



L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Il n'existe aucun droit pour l'agent à bénéficier d'un avancement de grade.

EXCEPTION : Les agents déchargés pour motif syndical (cf. Article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifié en avril 2016).

Il est prévu que le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins 6 mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de service pour la totalité de son service, ou celui qui occupe un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge pour une quotité de temps de travail d'au moins 70 % d'un service à temps plein (soit au moins 24h30 pour un temps plein à 35h), a droit dès la première année, dès lors qu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, à être inscrit de plein droit au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur. Cette disposition devra néanmoins respecter les éventuels quotas applicables.

2. Les agents promouvables à l'avancement de grade

Les avancements de grade ne concernent que les agents titulaires, en position d'activité ou de détachement, à temps complet ou non.

Les stagiaires ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade. Il en est de même pour les agents contractuels qui n'ont pas de carrière.

3. Les modalités d'avancement de grade

La nomination intervient après inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade, selon différentes modalités, qui sont fixées par chaque statut particulier des cadres d'emplois :

- ↪ **Soit par un avancement après examen professionnel :** l'autorité territoriale exerce son choix parmi les lauréats de l'examen professionnel et les nomme après avis de la CAP.
- ↪ **Soit par un avancement au choix :** l'autorité territoriale sélectionne, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur, les fonctionnaires dont la valeur professionnelle (appréciée au regard du compte-rendu d'évaluation annuel – art 8 décret n° 2014-1526) et les acquis de l'expérience professionnelle justifient la possibilité d'accès au grade supérieur et les nomme après avis de la CAP.

ATTENTION : Pour dresser vos tableaux de propositions et éviter tout risque de contentieux, vous devez donc examiner sérieusement la valeur professionnelle des agents promouvables, en vous référant notamment aux comptes rendus de l'entretien professionnel annuel réalisés en N-1, puis établir un classement cohérent des propositions aux regards des mérites respectifs des agents proposés pour un même grade.

Le classement proposé est important et doit être respecté lors de l'établissement de l'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade, et pour la prise des arrêtés individuels d'avancement de grade.

4. Les conditions à remplir pour le fonctionnaire

- Pour pouvoir être promu, **l'agent doit en principe remplir les conditions statutaires au cours de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement de grade.**



Exception : Parfois les statuts particuliers prévoient une appréciation au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement de grade.

- Les conditions d'avancement de grade sont selon les grades, liées à des **conditions d'ancienneté, et/ou d'appartenance à un échelon, et/ou de réussite à un examen professionnel, et/ou de seuil démographique...** Ces conditions **figurent dans les statuts particuliers des différents cadres d'emplois.**



Vous trouverez sur le site www.cdg28.fr accès *extranet* à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#) :

- **Le livret « conditions avancement de grade et promotion interne » (mis à jour en novembre 2018) »,**

A NOTER : Le CDG 28 n'a pas la possibilité de vérifier avant la transmission des tableaux le respect de la condition de seuil démographique, ni de réussite à l'examen professionnel. Il appartient donc à la collectivité de les vérifier, avant de proposer l'agent.

- Les avancements de grade **en catégorie B dans les cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire « NES »** sont en outre soumis à une **condition de ratio « règle du 1 sur 4 » :**

Sont concernés par cette règle de ratio à l'avancement **les cadres d'emplois du « NES » :**

- **Rédacteur,**
- **Technicien**
- **Chef de service de police municipale**
- **Animateur**
- **éducateur des APS**
- **Assistant de conservation**
- **Assistant d'enseignement artistique**

Exemples de grades concernés :

Grade initial	Grade d'avancement
Rédacteur	Rédacteur principal 2eme classe
Rédacteur principal 2eme classe	Rédacteur principal 1ere classe
Technicien	Technicien principal 2eme classe

⊗ Principe : Le nombre de nominations prononcées, par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix, ne peut être inférieure au quart du nombre total de nominations.

Exemple :

- Soit 1 nomination au choix oblige à 1, 2 ou 3 nominations après examen professionnel.
- Soit 1 nomination après examen professionnel oblige à 1, 2 ou 3 nominations au choix.

⊗ Dérogation à la règle du 1/4 : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ / $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les 3 ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement:

- la règle de base (répartition $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$) en cas de nominations multiples.
- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Pour bénéficier de cette dérogation, la collectivité devra fournir au CdG l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée.

- Les avancements de grade pour certains grade de catégorie A sont soumis à des règles de quota particulières qu'il convient de respecter.

5. Préalables indispensables:

→ Vérifier l'existence de la délibération fixant les quotas d'avancement pour le grade considéré, ou à défaut, la prendre après avis préalable du Comité Technique (CT)

La durée de cette délibération n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire d'exécuter ce point tous les ans.

A défaut, la nomination ne pourra intervenir au mieux qu'à compter de la date où la délibération sur les quotas, et ce même si l'agent remplit les conditions avant cette date et que la CAP a émis un avis favorable à une date antérieure.

→ Vérifier dans votre tableau des effectifs l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement pour pouvoir nommer l'agent proposé à la date souhaitée.

La collectivité ne pourra légalement pas prendre d'arrêté individuel d'avancement de grade à l'issue de la procédure, **en l'absence de poste vacant au sein de la collectivité dans le grade d'avancement.**

Par conséquent, il est nécessaire par anticipation :

- **de vérifier l'existence d'un emploi vacant correspondant au grade envisagé** au tableau des effectifs de la collectivité
- **et de le créer, si nécessaire par délibération, avant la date où l'agent remplira les conditions.**

A défaut, la nomination ne pourra intervenir au mieux qu'à compter de la date où la délibération créant le poste est rendue exécutoire et ce, même si la CAP a émis un avis favorable à une date antérieure.

Pour mémoire, une délibération ne peut créer un poste avec un effet rétroactif, et ce, même si la CAP a émis un avis favorable à une date antérieure.

Exemple:

Un agent remplira, au 1^{er} janvier 2019, les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade (date proposée et retenue par la CAP).

Pour permettre une nomination à cette date, la collectivité doit avoir créé le poste, **AVANT LA FIN DE L'ANNEE 2018.**

IMPORTANT : Quand la CAP valide la date d'effet proposée par la collectivité (ex : au 01.01.2019), cette date ne devra pas être retenue par la collectivité si elle n'a pas créé le poste avant le 01.01.2019

En outre, la collectivité ne pourra supprimer le poste d'origine par délibération, qu'après avoir nommé l'agent sur son nouveau grade et après avis du CT.

6. Cas particulier : l'avancement à l'échelon spécial

Certains statuts particuliers prévoient que l'échelon sommital d'un grade peut être un échelon spécial.

Les grades actuellement concernés :

- Administrateur général
- Attaché hors classe
- Ingénieur hors classe
- Ingénieur général
- Brigadier-chef principal
- Chef de police.

Les grades concernés pour la filière administrative et technique sont limités par application du taux de promotion. Les grades de la filière police municipale sont limités par référence à la strate démographique et à la taille du service de police municipale.

La procédure d'avancement à l'échelon spécial étant similaire à celle de l'avancement de grade, il appartient aux collectivités, après réception de l'avis de la CAP, d'établir un arrêté portant tableau d'avancement à l'échelon spécial, avant de prendre l'arrêté individuel d'avancement à l'échelon spécial.

II. PROCEDURE ET CALENDRIER

L'inscription des propositions d'avancement en CAP est conditionnée par la réception par le CdG des arrêtés de reclassement au 1^{er} janvier 2019 !

Étape n°1

Décembre 2018/ janvier 2019, le Centre de Gestion adresse aux collectivités employeurs, les tableaux de propositions d'avancement, par grade, des agents susceptibles d'être promus au titre de l'année 2019.



Pour comprendre les tableaux de propositions envoyés :

- Lorsqu'un avancement est possible par les 2 voies (au choix ou après examen professionnel), vous recevez 2 tableaux de propositions: 1 selon les conditions au choix, 1 selon les conditions après examen.
- Lorsqu'un agent doit bénéficier d'avancement d'échelon dans l'année 2019, il apparaîtra deux fois sur le même tableau, à des dates d'effet différentes et un classement différent sera proposé :
 - * si l'avancement de grade proposé par la collectivité a lieu avant la date d'effet de l'avancement d'échelon (ex : 01/01/2019), la collectivité devra ne pas prendre l'arrêté d'avancement d'échelon transmis en fin 2018 ou le retirer s'il est déjà pris. Une fois l'avancement de grade transmis, le CdG examinera si l'agent peut bénéficier d'un avancement d'échelon en 2019 sur son nouveau grade et le transmettra à la collectivité.
 - * si l'avancement de grade proposé par la collectivité est postérieur à la date d'effet de l'avancement d'échelon : il convient de retenir la proposition la plus tardive figurant sur le tableau transmis

Étape n°2

A réception de ces tableaux, la collectivité doit ensuite :

1. Vérifier que les tableaux transmis mentionnent tous les agents susceptibles d'être promus ;

Il appartient à la collectivité d'actualiser sa liste des agents promouvables, en complétant un tableau vierge des agents promouvables (notamment ceux arrivés par mutation), après vérification des conditions d'avancement, pour les agents ne figurant pas sur le tableau proposé par le CdG.

Exemple : Un agent arrivé en cours d'année par voie de mutation, pour lequel le CdG n'a pas connaissance de la carrière antérieure de l'agent, n'apparaîtra pas sur le tableau de proposition d'avancement. L'agent pourra être rajouté si la collectivité n'a pas déjà pris l'arrêté portant tableau annuel pour le grade considéré.



Le tableau vierge est disponible sur notre site www.cdg28.fr accès extranet des collectivités à l'emplacement : [Accueil/ Documentation/ Avancement de grade, promotion interne et reclassement/ Avancement de grade.](#)

2. Vérifier que tous ces agents proposés remplissent les conditions statutaires requises (ancienneté, échelon, seuil, conditions d'emplois....).



Nous attirons votre attention sur le fait que si le tableau transmis vous propose un agent avec la mention «*Etre titulaire de l'examen professionnel*», cela ne signifie pas que le CdG a estimé les conditions d'avancement statutaires remplies. Il appartient en effet à la collectivité de vérifier que l'agent est bien titulaire de l'attestation de réussite à l'examen. Si ce n'est pas le cas, elle ne doit pas le proposer.

3. Recenser les lauréats éventuels à un examen professionnel.



Pour ces agents, la date apparaissant sur le tableau de propositions devra le cas échéant être modifiée: la date fixée ne pourra être antérieure à la date de réussite à l'examen.

4. Pour les avancements «au choix», fournir une copie du compte rendu de l'entretien de l'année N-1, s'il n'a pas déjà été transmis au Centre de Gestion fin janvier 2019.



Si compte-rendu déjà transmis au CdG en début d'année, la collectivité n'a pas besoin d'en renvoyer une copie.

5. Pour les agents intercommunaux :

Chaque collectivité employeur recevra du CdG un tableau de propositions, chaque collectivité employeur devra donc proposer l'agent à une même date (et inscrire l'agent sur l'arrêté portant tableau annuel d'avancement, et prendre son arrêté individuel de nomination). **Il est indispensable de disposer du compte-rendu d'évaluation de la collectivité principale.**

En cas de désaccord entre les collectivités, sur la date ou sur l'avancement, (par exemple, une collectivité propose l'agent et l'autre ne veut pas), il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 : « Les décisions relatives à la notation, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne mentionnés à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 **En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée** ».

Exemple :

Un adjoint administratif est employé dans une collectivité A à raison de 18h/semaine, dans une collectivité B à raison de 10h et dans une collectivité C à raison de 7h/semaine.

La collectivité B et C proposent l'agent à l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe mais la collectivité A ne souhaite pas proposer l'agent.

Les collectivités souhaitant proposer l'agent représentent bien 2/3 des collectivités mais moins de la moitié de la durée de service de l'agent (10h+7h=17h, or la moitié de service de l'agent est fixée à 17h30).

Les collectivités souhaitant proposer l'agent représentent bien la moitié des collectivités mais moins des 2/3 de la durée de service de l'agent fixée à 23h20.

Dans cet exemple, l'agent ne pourra pas être proposé à l'avancement de grade.

Il faut également vérifier que chaque collectivité employeur a bien délibéré sur les quotas d'avancement avant le CT, et a bien créé par délibération le poste permettant l'avancement à la date à laquelle les autorités territoriales souhaitent nommer l'agent.

Si la délibération n'a pas été prise, il convient de proposer l'agent à une date différente en rayant la date proposée et en indiquant une nouvelle date.

A défaut, il est important que la collectivité crée sans attendre les postes des agents qu'elle proposera, sachant que ces derniers ne pourront pas être proposés à l'avancement à une date antérieure à la délibération créant le poste et ce même si l'agent remplissait les conditions avant cette date.

Etape n°3

Pour le 15 mars 2019 au plus tard, la collectivité doit renvoyer au Centre de Gestion le ou les tableau(x) des agents promouvables dûment complété, daté(s) et signé(s) par l'Autorité Territoriale, accompagné(s) le cas échéant, de :

- Pour les avancements soumis à « examen professionnel »
 - Les attestations de réussite à l'examen professionnel,
- Pour les avancements « au choix »
 - La copie du compte rendu de l'entretien de l'année N-1,
- Pour certains grades de la filière de police municipale (accès au grade de brigadier chef principal),
 - Attestations de formation continue obligatoire du CNPT,
- Si la collectivité propose plusieurs agents sur le même grade les 2 voies confondues (au choix et examen) : Elle devra obligatoirement indiquer sur le tableau le rang de classement de nomination **après avoir comparé les mérites respectifs** des agents proposés au regard de leur valeur professionnelle (cf. entretiens professionnels en N-1).



Le choix du rang n'est pas à négliger puisqu'un agent classé en n° 1 qui ne serait pas nommé bloque la nomination des agents suivants.

Remarques pour les agents exerçant un mandat syndical : Ces fonctionnaires sont inscrits, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, dès lors qu'ils ont acquis dans leur grade la même ancienneté que celle justifiée, en moyenne, par les fonctionnaires titulaires qui ont accédé au grade supérieur, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie.

Etape n°4 En juin 2019, la Commission Administrative Paritaire (CAP) examinera les propositions d'avancements soumises.

Si les dossiers ne peuvent être présentés à la CAP de juin (incomplet, non reçu dans les délais...), ils pourront l'être, en dernière limite à la CAP de novembre 2019.

Etape n°5 Après la séance de la CAP (juillet 2019), le Centre de Gestion adressera aux collectivités l'avis rendu par la CAP sur les projets de tableaux annuels d'avancement de grade.

Etape n°6 A réception de cet avis, la collectivité devra prendre d'abord un arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade (un par grade), puis devra effectuer les 2 mesures de publicités requises (affichage interne + transmission au CdG).



Le modèle d'arrêté portant « tableau annuel d'avancement de grade » est accessible sur notre site à l'emplacement : [Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade.](#)

Si la collectivité envisage de proposer à la CAP de novembre des agents qui pourraient obtenir l'examen professionnel requis après la CAP de juin, la collectivité doit attendre les résultats de la CAP de novembre pour prendre l'arrêté portant tableau annuel, la collectivité ne pouvant prendre qu'un arrêté annuel par grade.

Etape n°7 Une fois ces publicités effectuées, et au plus tard le 31 décembre 2019, la collectivité pourra prendre l'arrêté individuel d'avancement de grade, et le notifier à l'agent. Elle en transmettra une copie au Centre de Gestion et au trésorier.



Pour les agents intercommunaux, il appartient à chaque collectivité employeur de prendre un arrêté de nomination à une date d'effet identique.

* * *

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président,

Bertrand MASSOT



PENSER A TRANSMETTRE TRES REGULIEREMENT AU CdG 28 UNE COPIE DE TOUS LES ACTES AYANT TRAIT A VOTRE PERSONNEL (les arrêtés de nomination, arrêtés d'avancement, arrêtés portant sanction, arrêtés d'attribution de la NBI, arrêtés de mise à la retraite, arrêtés acceptant la démission, contrats publics ou privés et leur avenant, des délibérations sur le personnel, entretiens professionnels... à l'exception des fiches de postes, des fiches de payes et des arrêtés portant attribution du régime indemnitaire).

